



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction -----

Bureau/service -----

PROJET d'ARRETE
portant création de la liste des sites d'intérêt géologiques du département du Morbihan

Le Préfet du Morbihan

VU les articles L. 110-1, L. 411-1, L. 411-2, R. 411-17-1 et R. 411-17-2 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du conseil scientifique régionale du patrimoine naturel (CSRPN) du 12 mars 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du Morbihan en date du 24 juin 2020 ;

VU l'avis (consultation à venir) des communes de Groix, Arzon, Arradon, Le Palais, Ploermel, Penestin, Arzal, La Roche-Bernard, Billiers, Cleguerec, Saint-Aignan et Riantec, sur les territoires desquelles sont situés les sites d'intérêt géologiques ;

VU la consultation du public organisée du xxxx au xxxx (consultation à venir);

VU l'accord de l'autorité militaire compétente du xxxxxx (consultation à venir);

Considérant les sites géologiques de Bretagne de l'inventaire national du patrimoine géologique, prévu par l'article L. 411-1A du code de l'environnement ;

Considérant le rapport justifiant parmi les sites de l'inventaire les périmètres à protéger en tant que sites d'intérêt géologique au regard des critères de l'article R. 411-17-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: LISTE ET DÉLIMITATION DES SITES D'INTÉRÊT GÉOLOGIQUES

La liste des sites d'intérêt géologiques du Morbihan, prise en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, est la suivante :

Les sites sont délimités sur les cartes et les coordonnées (X, Y) en Lambert 93 des polygones sont précisées dans les fiches du rapport en annexe du présent arrêté.

Les sites sont référencés par leurs codes de l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG).

BRE 0001 : Le Vallon de Kerigant

Commune : Groix

BRE 0017 : Les falaises de Port-Navalo

Commune : Arzon

BRE 0019 : plage de Roguedas

Commune : Arradon

BRE 0025 : Les falaises de Bordardoué

Commune : Le Palais

BRE 0028 : Les Rochers de la Ville-Bouquet

Commune : Ploërmel

BRE 0136 : La Pointe des Chats et Pen Men

Commune : Groix

BRE 0145 : Falaise de la Mine d'Or

Commune : Pénestin

BRE 0150 : Le Moustoir en Arzal

Commune : Arzal

BRE 0152 : Les Rochers du Ruicard

Commune : La Roche-Bernard

BRE 0155 : La plage des Grands Sables

Commune : Groix

BRE 0161 : Les falaises de Penn-Lann en Billiers

Commune : Billiers

BRE 0162 : Le Breuil du Chêne

Commune : Cléguérec

BRE 0164 : Les Falaises du Palandrin

Commune : Pénestin

BRE 0182 : La butte de Malvran

Commune : Saint-Aignan

BRE 0188 : Le paléocours du Blavet

Commune : Riantec

ARTICLE 2 : CONSERVATION DES SITES D'INTÉRÊT GÉOLOGIQUES

Afin de garantir la conservation des sites d'intérêt géologiques du département du Morbihan, conformément aux dispositions du 4° du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, il est interdit de :

- détruire, d'altérer ou de dégrader des sites d'intérêt géologique listés ci-dessous ;
- de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

ARTICLE 3 : DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE PRÉLÈVEMENT

Dans les sites d'intérêt géologique visés à l'article 1^{er}, des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement peuvent être délivrées par le préfet. La décision d'autorisation ou de refus est notifiée au demandeur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement vaut décision de rejet.

A titre indicatif, le demandeur devra fournir à l'appui de sa demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement, les éléments suivants :

- l'identité, l'adresse, la nature des activités et la qualification (formation) du demandeur ou du mandataire le cas échéant ;
- les spécimens concernés par le prélèvement (nom scientifique / nom commun, la quantité) ;
- le motif du prélèvement et dans quel cadre (étude à des fins scientifiques ou d'enseignement) ;
- les modalités et les techniques utilisées pour l'opération ;
- la période, le lieu de l'opération, la durée et le nombre de visites envisagées dans l'année ;
- la qualification des personnes chargées de l'opération (formation scientifique) ;
- les modalités d'établissement du compte rendu/bilan de l'opération.

Après étude du ou des prélèvements, le demandeur pourra éventuellement transmettre les spécimens à une structure labellisée Musée de France ou à une université possédant une gestion de ses collections, à fin de conservation du patrimoine.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Seront punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de

Bretagne, le chef du service départemental du Morbihan de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera :

- affichée dans chacune des communes concernées ;
- publiée au recueil des actes administratifs ;
- mentionnée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;
- notifié à tous les propriétaires des parcelles concernés par le présent arrêté.

Lorient, le